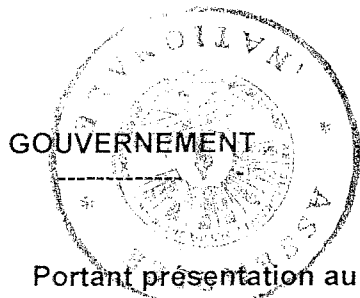


REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana



DECRET N° 2008/1125 du 13 novembre 2008

Portant présentation au Parlement du Projet de loi n° 035/2008 du 13 novembre 2008 modifiant certaines dispositions de la loi n°99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval, modifiée par la loi n°2004-003 du 24 juin 2004

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2008-427 du 30 avril 2008 modifié et complété par les décrets n°2008-596 du 23 Juin 2008 et n°2008-766 du 25 juillet 2008 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2008-925 du 02 octobre 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Mines ainsi que l'Organisation générale de son Ministère.

DECRETE :

Article premier - Le projet de loi n° 035/2008 du 13 novembre 2008 modifiant certaines dispositions de la loi n°99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval, modifiée par la loi n°2004-003 du 24 juin 2004, délibéré en Conseil des Ministres le 13 novembre 2008, annexé au présent décret et comportant cinq (5) articles sera présenté au Parlement.

Article 2 - Le Ministre de l'Energie et des Mines sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Antananarivo, le

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Charles RABEMANANJARA

Le Ministre de l'Energie et des Mines

RAZAKA Elisé

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

Les hausses intempestives des prix internationaux du pétrole se sont traduites par des hausses des prix des produits pétroliers sur le marché national pour atteindre des niveaux difficilement supportables par les consommateurs et notre économie. Par contre, les mouvements à la baisse de ces prix ne sont pas toujours fidèlement répercutés à la pompe.

Devant cette situation et eu égard au caractère hautement stratégique des hydrocarbures pour la vie de la nation, le Gouvernement a décidé de s'impliquer davantage dans la régulation du secteur des hydrocarbures. L'objectif étant d'assurer un approvisionnement au moindre coût économique.

Pour y parvenir, un amendement de certaines dispositions de la loi régissant ce secteur est nécessaire.

Cet amendement portera sur :

- Le système d'importation des hydrocarbures
- La régulation des prix pour certains produits.

Tel est, Mesdames et Messieurs les Parlementaires, l'objet du présent projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RAZAKA Elisé

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PROJET DE LOI N° 035/2008 DU 13 NOVEMBRE 2008
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 99-010 DU 17 AVRIL 1999 REGISSANT LES
ACTIVITES DU SECTEUR PETROLIER AVAL, MODIFIEE PAR LA LOI N°2004-003 DU 24 JUIN 2004

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté, en leurs séances respectives en dates du _____ et
du _____

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution,
Vu la décision n° _____ /HCC du _____

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier :

Les dispositions des articles 2, 3, 4, 25 et 34 de la loi n°99-010 du 17 avril 1999 modifiée par la loi n°2004-003 du 24 juin 2004 régissant les activités du secteur pétrolier aval sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 2 (nouveau) :

L'objet de la présente loi est de fournir au consommateur et au pays un système d'approvisionnement en produits pétroliers adéquat, fiable, efficient et économique afin de :

- Sauvegarder la sécurité publique et l'environnement relatifs à toutes les opérations et installations ;
- Assurer l'égalité d'accès de tous les consommateurs aux produits et aux services de qualité ;
- Etablir un marché libre et compétitif ;
- **Sous réserve des dispositions de l'article 3 nouveau bis ci-dessous**, éliminer toute forme de discrimination et de traitement préférentiel ;
- Créer des conditions favorables aux nouveaux opérateurs et investisseurs afin de développer et diversifier les infrastructures d'approvisionnement.

Article 3 nouveau (bis):

Les activités d'importation, de transformation, de transport, de stockage et de vente des hydrocarbures sur le territoire de la République de Madagascar sont ouvertes **à toute personne physique ou morale, constituée en société de droit malagasy**, conformément aux conditions fixées par la présente Loi et la réglementation en vigueur.

Toutefois, les activités d'importation de certains produits, définis par Décret pris en conseil de Gouvernement, sont soumises à un régime spécifique dont la mise en œuvre opérationnelle est confiée à une société nationale.

A cet effet, lesdites activités d'importation sont réservées à la société nationale qui ne peut vendre les produits qu'elle importe qu'aux titulaires de licence de distribution et aux entités étatiques préalablement définies par décret, ce sans discrimination ni de traitement préférentiel.

Article 4 (nouveau):

Sont également soumises aux dispositions de la présente loi, **les entreprises publiques**, les installations appartenant à l'Etat et aux collectivités décentralisées ainsi que les activités **pétrolières** exercées par **ces derniers** préalablement autorisées par décret.

Article 25 (nouveau):

Sous réserve de la législation spéciale en la matière **et des dispositions de l'article 3 nouveau bis de la présente loi**, il est interdit de faire usage dans la chaîne d'approvisionnement de toute pratique contraire aux principes de la libre concurrence, d'empêcher ou d'entraver le fonctionnement du marché tels que la formation de cartels, la pratique de prix concertés, le monopole, la pénurie fictive ou le conditionnement dans les différents segments de la chaîne, de mener des concertations pour l'utilisation de toute installation et capacités logistiques, ainsi que toute autre mesure intentionnelle allant à l'encontre de la concurrence entre les participants du marché.

Article 34 (nouveau):

Les prix des produits pétroliers et les **frais et marges** dans la chaîne d'approvisionnement sont déterminés librement par les opérateurs selon le principe de l'offre et la demande.

Toutefois, un système d'administration, défini par voie réglementaire, des prix et des marges dans la chaîne d'approvisionnement s'applique aux produits pétroliers soumis au régime spécifique à l'importation prévu à l'article 3 nouveau bis.

Le reste sans changement. »

Article 2 :

La promulgation de la présente loi ne doit pas avoir pour effet de perturber l'approvisionnement national en hydrocarbures. A cet effet, une période transitoire est instituée jusqu'à la mise en place effective des mécanismes nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

Durant cette période, les titulaires de licence d'importation actuels sont tenus de poursuivre leurs activités.

La fin de la période transitoire est constatée par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Article 3 :

Pour les licences d'importation en cours de validité à la date de la fin de la période transitoire, les titulaires ont droit à une indemnisation des coûts de la licence. Les modalités de cette indemnisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 4 :

Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées.

Les modalités d'application des dispositions de la présente loi sont précisées par voie réglementaire.

Article 5 :

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le

Marc RAVALOMANANA

Vu

Pour être annexé

au Décret n° 2008/1125 du 13 novembre 2008

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Charles RABEMANANJARA